



**LES STATUTS
DE
L'ASSOCIATION S.J.-O.M.**

SOLIDARITÉ JEUNESSE



Statuts modifiés par Arrêté Ministériel du 14 Septembre 2017.

JO n° 225 du 26 Septembre 2017.

OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Dénomination

L'Association dénommée «SOLIDARITE JEUNESSE », précédemment « Orphelinat Maçonnique », a été fondée le 24 février 1862 et reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1927.

Article 2 – Objet de l'Association

L'Association a pour objet de prendre en charge des orphelins des deux sexes, pour les aider matériellement et moralement. L'Association apporte un soutien matériel et / ou moral à des orphelins mineurs, ou majeurs s'ils poursuivent leurs études, accepté par le Conseil d'Administration.

Article 3 – Moyens d'action

L'Association aide les orphelins matériellement et moralement par :

- l'attribution de secours et de bourses ;
- l'organisation de manifestations à caractère social et culturel.

Article 4 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Siège de l'Association

L'Association a son siège à Paris (75). Il pourra être transféré en tout lieu dans les limites du département sur simple déclaration au préfet et au ministre de l'intérieur, après décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

Tout transfert en dehors du département est adopté selon les modalités des articles 18 et 21 des présents statuts.

Article 6 – Composition de l'Association

L'Association se compose de :

- membres titulaires ;
- membres associés ;
- membres d'honneur.

Peuvent être membre titulaire les loges membres de la fédération « Grande Loge de France » (GLDF), association déclarée le 21 septembre 1964 à la Préfecture de Police de Paris – J.O. n° 231 du 3 octobre 1964.

Peuvent devenir membres associés des personnes morales, associations de loges constituées en obédience maçonnique, ne dépendant pas de la Grande Loge de France, acceptées par l'Association.

La cotisation est fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le titre de membre d'honneur peut être conféré par l'Assemblée Générale à des personnes physiques qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association. Ces personnes sont dispensées de cotisations et font, de droit, partie de l'Assemblée Générale.

Les membres titulaires, associés, et d'honneur de l'Association sont au préalable agréés par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration statue souverainement sur toutes les demandes d'adhésion. Dans le cas de refus d'une demande, sa décision n'est pas motivée et est sans appel.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre titulaire ou de membre associé se perd :

- par démission de la loge de la Grande Loge de France à laquelle il appartient ou par démission du membre associé de son obédience maçonnique ;
- par suspension ou radiation prononcée par la Grande Loge de France ou par son obédience maçonnique ;
- par dissolution de la personne morale conformément à ses statuts ;
- par démission adressée par écrit à l'Association Solidarité Jeunesse ;
- pour non-paiement de la cotisation due à Solidarité Jeunesse dans le respect des droits de la défense ;
- par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours du président de la personne morale devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Le membre intéressé est appelé à présenter ses explications.

La cotisation des membres titulaires et des membres associés reste due dans sa totalité pour l'exercice en cours.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par le décès ;
- par la démission adressée par écrit à l'Association ;
- par radiation prononcée pour motif grave par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort. Le membre d'honneur intéressé est appelé à présenter ses explications.

FONCTIONNEMENT

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil dont l'effectif est de 18 membres, répartis entre :

- quinze administrateurs élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale de Solidarité Jeunesse pour un mandat de trois ans parmi tous les membres des Loges de la Grande Loge de France membres de l'Association ;
- trois administrateurs élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale de Solidarité Jeunesse pour un mandat de trois ans parmi les membres des membres associés présentés par eux.

Le renouvellement des membres du Conseil d'Administration a lieu par tiers tous les ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif d'un de ses administrateurs élus parmi les membres des Loges de la Grande Loge de France, ou de la perte de la qualité de membre de la loge à laquelle il appartient, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement parmi les membres des Loges de la Grande Loge de France. Il est pourvu à son remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale parmi les membres des Loges de la Grande Loge de France.

En cas de vacance, de décès, de démission, de révocation, d'empêchement définitif d'un de ses administrateurs élus parmi les membres présentés par les membres associés, ou de la perte de la qualité de membre de la personne morale, membre associé, qui l'a mandaté, le membre associé pourvoit provisoirement à son remplacement. La prochaine Assemblée Générale procède à l'élection du remplaçant définitif parmi les membres présentés par les membres associés.

En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut décider la révocation d'un de ses membres, sauf recours à l'Assemblée Générale. Le Conseil décide de la sanction à une majorité des deux tiers au moins des membres en exercice. L'intéressé est appelé à présenter ses explications. Il peut faire appel de la décision devant l'Assemblée Générale qui statue alors en dernier ressort.

Les pouvoirs de l'administrateur ainsi élu prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat du membre qu'il remplace.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 – Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, parmi les dix-huit administrateurs élus par l'Assemblée Générale, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint et d'un Trésorier.

Le Président est élu parmi les administrateurs émanant d'une Loge de La Grande Loge de France membre de Solidarité Jeunesse.

Les membres du bureau sont élus pour un an ; ils sont rééligibles.

Le bureau instruit les affaires qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 10 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins cinq fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres ou du quart des membres de l'Association.

La présence du tiers du total des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

A l'exception des délibérations relatives à la radiation d'un membre (article 7) ou à la révocation d'un administrateur (article 8), les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les agents rétribués par l'association non membres, ou des personnes extérieures, peuvent, à la demande du Président, assister avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 11 – Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Il est rédigé et tenu procès-verbal de chaque séance du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général ou, en cas d'empêchement par un autre membre du bureau.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées, et conservés au siège de l'Association.

Chaque procès-verbal est soumis pour approbation, à la réunion suivante du Conseil d'Administration.

Article 12 – Compétences du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration

- prépare les rapports sur la situation financière et morale de l'Association soumis à l'Assemblée Générale Annuelle,
- prépare le programme d'action de l'Association,
- propose le budget de l'exercice suivant à l'adoption de l'Assemblée Générale,
- accepte les dons et libéralités par délégation de l'Assemblée Générale, à charge de lui en rendre compte,
- propose, si nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce à l'Assemblée Générale,
- délibère sur les questions relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- prépare le règlement intérieur à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- désigne des délégués chargés de visiter les orphelins,
- désigne en son sein toutes les commissions qu'il juge utiles pour les missions qu'il leur confie,
- délibère le cas échéant sur la radiation d'un membre ou la révocation d'un administrateur, dans le respect des droits de la défense,
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale.

Article 13 – Fonctions d'assistance

Le Conseil d'Administration désigne des délégués chargés de visiter des orphelins et de s'assurer qu'ils jouissent d'un bien-être matériel et moral convenable.

Article 14 – Le Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, avec les pouvoirs les plus étendus et dans la limite des compétences de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Si l'Assemblée décide de doter l'association d'un directeur, le Président le nomme sur avis du Conseil d'Administration et met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Le directeur reçoit alors délégation pour l'exercice de ses attributions selon des modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 15 – Rémunérations

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Sont seuls possibles des remboursements de frais, sur décision expresse du Conseil d'Administration, statuant hors de la présence des intéressés.

Tous les remboursements doivent faire l'objet de justificatifs, vérifiés par le Président et le Trésorier.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16 – Assemblée Générale

Art. 16.1 – Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association, titulaires, et associés, à jour de leur cotisation, et les membres d'honneur; ils ont tous voix délibérative.

Chaque membre titulaire est représenté par un délégué désigné par la Loge.

Chaque membre associé est représenté par un délégué désigné par la personne morale.

Chaque membre, titulaire ou associé, dispose d'un nombre de voix fixé par le barème suivant établi en fonction du nombre de membres de la personne morale représentée:

- de 1 à 39 membres : 1 voix ;
- de 40 à 79 membres 2 voix ;
- de 80 à 119 membres 3 voix ;
- de 120 à 159 membres 4 voix ;
- à partir de 160 membres 5 voix.

Le délégué d'un membre titulaire et celui d'un membre associé ne peuvent se faire remplacer que par leur suppléant respectif.

En l'absence de désignation par la Loge ou le membre associé de son délégué ou de son suppléant, la Loge ou le membre associé ne peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils ne peuvent pas donner pouvoir au délégué d'une autre personne morale.

Un membre d'honneur absent ne peut donner pouvoir.

Les agents rétribués par l'association non membres, ou des personnes extérieures, peuvent, à la demande du Président, assister avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

Art. 16.2 – Convocation

L'Assemblée Générale se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour et des documents nécessaires aux délibérations.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il peut être complété par d'autres points à la demande du quart des membres de l'Association selon des modalités définies par le règlement intérieur.

Art. 16.3 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale délibère valablement seulement si les membres titulaires présents disposent des deux tiers au moins des voix de l'ensemble des présents.

L'Assemblée Générale choisit son bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

En dehors des dispositions prévues aux articles 18 et 19, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du Président peut être prépondérante.

Art. 16.4 – Procès-verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux rappellent au moins :

- la date de la convocation ;
- l'ordre du jour et les documents joints ;
- le nombre total de membres de l'Association ;
- le nombre total de voix qu'ils comptabilisent ;
- le nombre de présents ;
- le nombre de voix que les présents comptabilisent ;
- le nombre total de membres titulaires de l'Association ;
- le nombre de membres titulaires présents ;
- le nombre de voix que les membres titulaires présents comptabilisent ;
- l'atteinte du quorum ;
- le résultat du suffrage pour chaque résolution.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Ils sont signés par le président et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau de l'Assemblée.

Article 17 – Compétences de l'Assemblée Générale

Une Assemblée Générale est obligatoirement tenue une fois par an avant la fin des six mois qui suivent la fin de chaque exercice pour :

- entendre les rapports relatifs à la gestion de l'exercice écoulé et à la situation financière et morale de l'Association et donner quitus ;
- statuer sur les comptes de l'exercice clos ;
- voter le budget de l'exercice suivant ;
- statuer sur le montant des cotisations proposé par le Conseil d'Administration ;
- procéder au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et éventuellement pourvoir à l'élection d'administrateurs sur les postes devenus vacants en cours de mandat ;
- approuver les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens, et emprunts ;
- désigner le ou les commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce proposés par le Conseil d'Administration ;
- adopter le règlement intérieur proposé par le Conseil d'Administration ;
- délibérer, et décider sur toutes les autres questions mises à l'ordre du jour.

D'autres Assemblées Générales peuvent être convoquées selon les conditions prévues à l'article 16-2 des présents statuts.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Article 18 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres de l'Association.

Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres convoqués à cette Assemblée, accompagné des documents nécessaires aux délibérations, au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification statutaire délibère valablement seulement :

si les membres titulaires présents disposent des deux tiers au moins des voix de l'ensemble des présents ;

et si la moitié au moins des membres titulaires représentant la moitié au moins des voix des membres titulaires est réunie.

Si la proportion de la moitié au moins des membres titulaires représentant la moitié au moins des voix des membres titulaires n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut alors valablement délibérer pourvu que les membres titulaires présents disposent de la moitié au moins des voix de l'ensemble des présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents réunissant les deux tiers des voix.

Article 19 – Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale est appelée à se prononcer dans ce but, convoquée spécialement à cet effet, sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association délibère valablement seulement :

- si les membres titulaires présents disposent des deux tiers au moins des voix de l'ensemble des présents,
- et si la moitié plus un au moins des membres titulaires représentant la moitié au moins des voix des membres titulaires est réunie.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer pourvu que les membres titulaires présents disposent d'au moins la moitié des voix de l'ensemble des présents.

La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents réunissant les deux tiers des voix.

Article 20 – Liquidation

L'Assemblée Générale qui a décidé la dissolution de l'Association désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements aux finalités analogues, publics, reconnus d'utilité publique, ou visés à l'article 6, cinquième et huitième alinéas, de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 21 – Approbation par le Gouvernement des décisions prises selon les dispositions des articles 18, 19 et 20

Les décisions de l'Assemblée Générale relatives aux modifications des statuts (article 18) ou à la dissolution de l'Association (articles 19 et 20) sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

GESTION ET PATRIMOINE

Article 22 – Placements

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'Association sont ceux autorisés par le code des assurances pour la représentation des engagements réglementés des institutions et unions exerçant une activité d'assurance.

Article 23 – Ressources annuelles

Les ressources de l'Association se composent :

- 1° - du revenu de ses biens ;
- 2° - des cotisations de ses membres, lesquelles sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale ;
- 3° - des subventions, notamment des instances européennes, des instances nationales, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4° - des dons et du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est décidé ;
- 5° - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément des autorités compétentes ;
- 6° - du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu.

Article 24 – Comptes et bilans

Il est tenu une comptabilité permettant d'établir chaque année un compte de résultats, un bilan et une annexe. Un rapport explicatif leur est joint.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet de Paris, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des affaires sociales, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 25 – Donations et legs

Les donations et les legs sont acceptés par délibération du Conseil d'Administration dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil.

Article 26 – Obligations relatives aux actes de disposition

Les décisions du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions échanges, aliénations d'immeubles, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, les aliénations de biens, et les emprunts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 27 – Commissaire aux comptes

L'Assemblée Générale élit un commissaire aux comptes qui est invité aux réunions du Conseil d'Administration.

Il doit présenter un rapport à l'Assemblée Générale qui se prononce sur les comptes annuels.

SURVEILLANCE

Article – 28

Le Président doit, faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Paris tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet de Paris, au Ministère de l'Intérieur et au Ministre chargé des affaires sociales.

Article – 29

Le Ministre de l'intérieur et le Ministre chargé des affaires sociales ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 30 – Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être préparé par le Conseil d'Administration pour préciser les modalités d'exécution des présents statuts : il est alors soumis à l'adoption de l'Assemblée Générale.

Il n'entre en vigueur qu'une fois approuvé par le ministre de l'intérieur.

Il est modifié selon les mêmes formes.

Statuts approuvés par l'arrêté ministériel du 14 septembre 2017, paru au J.O. n°225 du 26/09/2017.



**LE FONCTIONNEMENT
DE
SOLIDARITÉ JEUNESSE /
ORPHELINAT MAÇONNIQUE**